



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM - n° 2020 - 37-

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HENIN BEAUMONT

EXPLOITATION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES PAR LA SOCIETE SIMASTOCK

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT AVEC AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la Société SIMASTOCK, dont le siège social est situé lieudit « La Centrale » - rue F. Ferrer – 59450 SIN LE NOBLE, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles Boulevard Ferdinand de Lesseps à HENIN BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en mairie de HENIN BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 prolongeant de deux mois le délai d'instruction du dossier présenté par la Société SIMASTOCK ;

VU l'absence d'observations pendant la période de consultation entre le 15 avril 2019 au 15 mai 2019 ;

VU la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 20 mars 2019 ;

VU la demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sollicitée par la Société SIMASTOCK pour son entrepôt d'HENIN BEAUMONT ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 février 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 6 février 2020 ;

VU l'accord de la Société SIMASTOCK en date du 10 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que les installations, qui seront exploitées par la Société SIMASTOCK sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement sollicité par l'exploitant impliquant une modification des prescriptions générales nécessitent de recueillir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE I – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Société SIMASTOCK ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé lieudit « La Centrale » Rue F. Ferrer 59450 SIN-LE-NOBLE, faisant l'objet d'une demande susvisée du 8 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de HENIN BEAUMONT, Boulevard Ferdinand de Lesseps. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R 512-46-18 du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; le volume des entrepôts étant compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ .	Site d'entreposage constitué de : <u>Bâtiment 1 (HB1) :</u> Cellule 11 567 m ² <u>Bâtiment 2 (HB2) :</u> Cellule n° 1 : 4850,5 m ² ; Cellule n° 2 : 2541,5 m ² ; Cellule n° 3 : 3801,6 m ² . Volume total de stockage : 240 000 m ³	E
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ .	Stockage maximal de produits d'emballage de volume inférieur à 10 000 m ³	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage maximal de palettes vides ou de bois pour un volume inférieur à 10 000 m ³	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques ; le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³	Stockage de pneumatiques en palettes ou dans des racks métalliques pour un volume de 7 776 m ³	D
2910-A	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... ; la puissance thermique nominale de l'installation étant comprise entre 1MW et 20 MW.	2 chaudières alimentées au gaz naturel de puissances 523 kW chacune pour le bâtiment HB2 et 1 chaudière de 1 000 kW pour le bâtiment HB1. Soit une puissance totale de 2 046 kW.	D

2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Puissance maximale <50kW	NC
--------	---	--------------------------	----

E (enregistrement) D (déclaration) NC (non classé).

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessus dans le tableau de l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.2.2 - : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de HENIN BEAUMONT, parcelles AV 131, AV 132, AV 148 et AV 149, Boulevard Ferdinand de Lesseps.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - : Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires :

- pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site.

- pour garantir en cas d'incendie (par l'installation d'écrans thermiques ou dispositions équivalentes : éloignement, merlons...), le respect des distances maximales d'effets dangereux modélisées dans le dossier de demande de modifications (adressé en préfecture le 08/02/19) et reportées dans le tableau qui suit : flux thermiques des effets létaux « 5 kW/m² » restant à l'intérieur des limites d'exploitation du site, flux thermiques des effets irréversibles « 3 kW/m² » sortant vis-à-vis des limites d'exploitation du site sur les côtés Nord-Est (13 m et 15,8 m), Sud-Est (15 m) et Sud-Ouest (18,8 m).

	EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (8kW/m ²)	EFFETS LETAUX (5kW/m ²)	EFFETS IRREVERSIBLES (3kW/m ²)
Bâtiment HB 1 CELLULE UNIQUE			
Nord-Est	Non atteint	Non atteint	15,8 m
Sud-Ouest	Non atteint	Non atteint	18,8 m
Bâtiment HB 2			
CELLULE 1			
Nord-Est	Non atteint	Non atteint	13 m
Sud-Est	Non atteint	Non atteint	15 m
CELLULE 3			
Nord-Est	Non atteint	Non atteint	15 m

Pour garantir la maîtrise des flux de 5 kW/m² dans l'enceinte d'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif séparatif REI 120 sur les parois concernées ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5– PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)

- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.5.2 - : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions de l'article 2-I et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont aménagées suivant les dispositions du Titre II « prescriptions particulières du présent arrêté ».

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1– AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 – Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place du 5ème alinéa de l'article 13, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

La distance entre les cellules et le point d'eau incendie n° 1 est de 129 mètres.

TITRE III – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 – VOIE DE RECOURS

Article 3.1.1 – Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

CHAPITRE 3.2 – MODALITES D'EXECUTION

Article 3.2.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HENIN BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de HENIN BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.
Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3.2.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SIMASTOCK et dont une copie sera transmise au maire de HENIN BEAUMONT.

ARRAS, le **20 FEV. 2020**



**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société SIMASTOCK, lieudit « La Centrale » - rue F. Ferrer – 59450 SIN LE NOBLE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HENIN BEAUMONT
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (courriel)
- Dossier
- Chrono